

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION DITE
« Les Archers des 7 Moulins »

Article premier

L'association dite « Les Archers des 7 Moulins » a pour objet la pratique du tir à l'arc sous toutes ses disciplines.
Son siège social est fixé à la Mairie de Vernou la Celle

Article deux

L'association ne se compose que de membres actifs et adhérents.

Article trois

La section est ouverte aux adultes ainsi qu'aux enfants présentés par leurs parents ou ayant une autorisation écrite de ceux-ci.

Article quatre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour s'expliquer.

Article cinq

Les ressources de l'association proviennent des cotisations, des subventions auxquelles elle pourrait prétendre et toutes autres ressources éventuelles non interdites par la loi.

Article six

Le conseil d'administration doit obligatoirement être composé au minimum de trois membres actifs et adhérents majeurs élus au cours de l'assemblée générale par les membres actifs adhérents et majeurs.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelables en totalité tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de : un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Si cela est possible, un Président adjoint, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint sera élu.

En cas de vacance de l'un des postes du bureau, le conseil d'administration pourvoit parmi ses membres à son remplacement pour la fin de la période en cours.

En cas de démission de plus de la moitié des membres du conseil d'administration, il sera procédé à de nouvelles élections pour leur remplacement.

Article sept

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande d'un des membres du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le Président du conseil d'administration ayant une voix prépondérante.

Article huit

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Le Président assisté des membres du conseil préside l'assemblée, expose la situation morale et financière de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article neuf

Si besoin est, ou à la demande de la moitié de ses membres actifs et adhérents, le Président convoquera une assemblée générale extraordinaire pour examen de l'exercice en cours.

Article dix

En cas de dissolution de l'association, l'actif de celle-ci reviendra à une association caritative.

Article onze

Chaque nouvel adhérent reçoit une copie du règlement de sécurité.

Toute infraction à ce règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'association.

Il est joint au présent règlement intérieur le règlement de sécurité.